



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

ID : 081-218101392-20241125-DECISION2024_25-AR



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024-25

MARCHE DE TRAVAUX – REMPLACEMENT PARAFoudre COLLEGIALE SAINT-REMY

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant de remplacer le parafoudre de la Collégiale Saint-Rémy suite à l'impact de foudre du 24 aout 2024

Considérant l'offre de l'entreprise VIALADE ayant son siège 23 rue des Artisans 81440 VENES

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune

DECIDE

Article 1 :

- de valider l'offre de l'entreprise VIALADE ayant son siège 23 rue des Artisans 81440 VENES pour le remplacement du parafoudre sur la collégiale Saint-Rémy pour un montant de 1 130.00€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 25 novembre 2024

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne : 25 novembre 2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai